

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL10

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE PREMIER

À la dernière phrase de l'alinéa 31, substituer au mot : « trois », le mot : « deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement peut, lorsqu'il estime que la validité de la demande soulève un doute, décider de réunir la commission. Celle-ci rend alors son avis dans un délai de trois jours ouvrables.

Ce délai de trois jours apparaît trop long au regard de l'objectif poursuivi et de l'urgence qu'appelle la mise en place de techniques de recueil de renseignement.

Ainsi, le présent amendement propose de réduire ce délai à deux jours.